

MISE EN LIGNE LE 30-09-2022

DCULT N° 22.273

Entre les soussignés :

COMPAGNIE JUSTE AVANT LA NUITReprésentée par **Jean-Loup ANDREY** en sa qualité de président

STATUT : Association loi 1901

SIEGE SOCIAL : Maison des Associations - 24 rue de la Muse - 17000 LA ROCHELLE

TEL : 09 53 20 66 33

SIRET : 440 317 675 00054

LICENCE D'ENTREPRENEUR DU SPECTACLE : 2_L-R-20-006859

Ci-après dénommée « **Le Producteur** », d'une part**ET : La Ville de Royan**

Adresse : 80 avenue de Pontailiac - 17200 ROYAN

Téléphone : 05 46 39 56 56

Siret : 211 703 061 00013

Code APE : 751 A

Licence n° : 1-PLATESV-D-2021-005035 ; 2-PLATESV-D-2021-005038 ; 3-PLATESV-D-2021-005036

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désigné « **l'ORGANISATEUR** », d'autre part.Il est exposé ce qui suit :

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle : « **Mes Héroïnes** » pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa préparation et à sa représentation.

L'Organisateur soussigné dispose d'un lieu de représentation.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**Article 1 : Objet**

Le Producteur s'engage à donner une représentation du spectacle :

« **Mes Héroïnes** » qui aura lieu **le 7 octobre 2022** à 20H30Lieu : **Salle de spectacle Jean GABIN - 112 rue Gambetta - 17200 Royan**

Durée : 1h20

Ouverture des portes au public : 1 heure avant la représentation.**Article 2 : Obligations du producteur**

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles, accessoires, bande son, et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Il prend en charge la fourniture, l'installation et le démontage des décors, costumes, accessoires et bandes sonores nécessaires à la représentation du spectacle au public.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations des artistes, des techniciens et du personnel attaché au spectacle.

Il s'engage à établir la déclaration préalable d'embauche des salariés et à régler les charges sociales afférentes à ces rémunérations aux organismes sociaux compétents (Pole Emploi, Audiens, Urssaf, Congés Spectacle).

Le producteur accepte :

- le règlement intérieur du théâtre, s'engage à le faire appliquer, et à respecter les consignes de sécurité telles qu'elles sont définies dans le code régissant les Etablissements Recevant du Public.

- de présenter le spectacle sans prétendre enlever ou modifier le décor et l'installation de la salle.

MISE EN LIGNE LE 30-09-2022

- l'interdiction de prise de vues ou d'enregistrements pendant la représentation.

D'une manière générale, le Producteur déclare bien connaître la salle pour l'avoir vue et visitée : il déclare connaître les structures techniques du lieu de représentation, son parc de matériel technique, ainsi que les loges et ne pourra donc prétendre obtenir plus que ce qui pourra lui être fourni.

Le Producteur fournira, à la convenance de l'Organisateur, les éléments nécessaires à la promotion du spectacle : voir article 12.

Article 3 : Obligations de L'Organisateur

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage du décor et au service de la représentation.

Il assurera en outre le service général du lieu : la billetterie, les réservations téléphoniques, la vente sur place, l'accueil du public, et le service de sécurité.

L'Organisateur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité et toutes les assurances nécessaires pour l'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel (charges sociales et fiscales comprises).

L'Organisateur s'engage à fournir le maximum de matériel son et lumière nécessaire au fonctionnement du spectacle. Le Producteur connaît la capacité technique de la salle. Le Producteur sait que la fiche technique du spectacle n'est pas adaptée au lieu et ne pourra en aucun cas exiger plus que ce dont cette salle dispose.

En matière de publicité et d'information, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur. **Il veillera scrupuleusement à faire figurer le nom "COMPAGNIE JUSTE AVANT LA NUIT" sur tout le matériel publicitaire ainsi que la mention « soutenu par le département de la Charente Maritime et la Ville de La Rochelle ».**

Article 4 : hébergement, repas et catering

L'organisateur gèrera directement l'organisation et la prise en charge des repas et de l'hébergement le 7 octobre 2022 :

- 3 personnes X 1 nuitée, soit 3 chambres single.
- 3 personnes X 2 repas x 1 jour, soit 6 repas.

Les montants pris en charge sont négociés par l'Organisateur auprès des prestataires. Tout supplément sera à la charge du Producteur.

- Des bouteilles d'eau seront mises à disposition en coulisses.

Article 5 : Prix de cession de représentation et défraiement transport équipe

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession d'une représentation et sur présentation de la facture, la somme de **1500€ HT (MILLE CINQ CENTS EUROS TTC) soit 1582,50€ TTC (TVA 5,5% 82,50€).**

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur des défraiements au titre du remboursement du transport de l'équipe la somme forfaitaire de 200€ HT. Si l'organisateur règle les défraiements en même temps que la cession de représentation alors la TVA à 5,5% s'applique sur les deux. **L'Organisateur règlera donc pour la totalité la somme de 1500 + 200 HT, soit 1793,50€ TTC (TVA = 93,50€).**

Article 6 : Modalité de Paiement

Le règlement de la représentation pour un total de **1793,50€ TTC (MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS ET CINQUANTE CENTS)** s'effectuera par chèque à l'issue de la représentation sur présentation de la facture ou par virement sur présentation de la facture et d'un RIB.

Article 7 : Montage – Démontage - Répétitions

L'Organisateur tiendra la salle de spectacle à la disposition du Producteur **dès le VENDREDI 7 OCTOBRE 2022 à 9h** afin de monter le décor, de régler les lumières et de faire d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués dès la fin du spectacle.

Article 8 : Assurances

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans

MISE EN LIGNE LE 30-09-2022

son lieu et notamment responsabilité civile et assurances contre tous les dégâts pouvant survenir au matériel et aux instruments du Producteur (vol, incendie, détériorations diverses, etc.).

Article 9 : Enregistrements - Diffusion

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet de ce contrat, nécessitera un accord particulier.

Article 10 : Retour de Contrat

S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants, devra être retourné par le second contractant dans les quinze jours suivants la date de la première signature. Passé ce délai, le premier signataire pourra, par lettre recommandée, réclamer au second de lui retourner le contrat sous huit jours, faute de quoi il sera dégagé de toute obligation vis-à-vis de ce dernier.

Article 11 : Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Paris, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrages, etc.).

Article 12 : Communication

Afin d'assurer la promotion du spectacle, le Producteur fournira à la demande de l'Organisateur, les éléments nécessaires à la promotion du spectacle : un visuel et un texte présentant le spectacle, des photos libres de droit.

Article 13 : CLAUSE PARTICULIÈRE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID 19

Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid 19, l'Organisateur souhaite apporter conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision légale de fermeture :

- L'Organisateur et le Producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du Producteur et de l'Organisateur d'autre part, ceci afin que ni l'un ni l'autre ne se trouvent en péril financièrement.

Fait à La Rochelle, le 14 juin 2022, en 4 exemplaires.

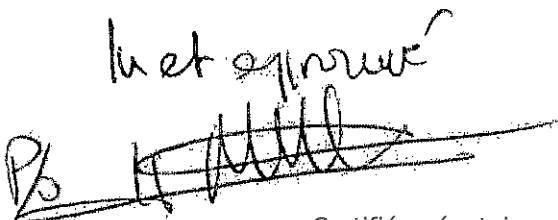
Le Producteur* :

Jean-Loup ANDREY

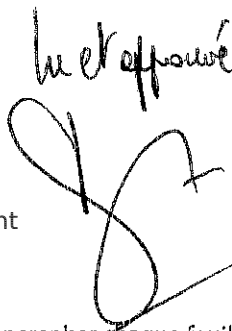
L'Organisateur* :

Pour le maire et par délégation,

Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint

lu et approuvé


Certifié exécutoire
 Compte tenu de l'accomplissement
 des formalités légales
 le 30 septembre 2022

lu et approuvé




*Faire précéder la signature des mentions « lu et approuvé » et parapher chaque feuillet du contrat.